



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2025-380  
Date : 02 DEC. 2025  
Mis en ligne le : 02 DEC. 2025

**Objet : Autorisation pour la pose d'enseigne "PHARMACIE DU ROCHER"**

**Lieu : 21 avenue Jean Moulin**

N° Acte : 8.8

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1-3 conférant la compétence de la police de la publicité aux maires et R581-12 ;  
**Vu** le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 5 décembre 2024, entré en vigueur le 13 janvier 2025 ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 20-82 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Monsieur Malik MERSALI dans le cadre des activités de développement économique, emploi, formation ;  
**Considérant** la demande enregistrée sous le n° AP-013-117-25-E034, déposée le 29 octobre 2025 par Madame ATTIAS Liora, 21 avenue Jean Moulin à 13127 VITROLLES, pour la pose d'enseignes "PHARMACIE DU ROCHER", située 21 avenue Jean Moulin à 13127 Vitrolles ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame ATTIAS Liora est autorisée à installer deux nouvelles enseignes "PHARMACIE DU ROCHER" au 21 avenue Jean Moulin à Vitrolles, selon les descriptifs et plans joints au dossier.

**Article 2**

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect de la prescription, ci-après, de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et des règlements en vigueur :

Pour une meilleure intégration du projet dans son environnement, il est recommandé que les enseignes parallèles ne soient pas lumineuses.

**Article 3**

Les travaux devront être exécutés au plus tard un an à partir de la date de notification de la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

**Article 4**

Les dispositifs, tel qu'ils ont été autorisés, ne pourront faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 5**

La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, à la suite de cette autorisation.

## **Article 6**

Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité, pour laquelle l'autorisation a été délivrée (Article R581-58 du Code de l'Environnement).

## **Article 7**

Les enseignes déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sol support (article R581-58 du code de l'environnement et article E0.5 du règlement local de publicité intercommunal).

## **Article 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale,
- Sous-Préfecture d'Istres,

